

INFORMATIONS.

- Prise en charge d'une session de formation BAFA (Mme Lyliam POINSIGNON)
- Liste commission de contrôle des listes électorales.
- Commission Chasse LC du 19 octobre 2023 → Compte - rendu.
- Les Lignes Directrices de Gestion sont passées au CST le 18 octobre 2023 Elles ont été validées, ainsi nous pouvons prononcer l'avance de Thibaut WEBER concernant son avancement de grade.



PRISE EN CHARGE D'UNE SESSION DE FORMATION

N° client : 8857701

(1) Je soussigné (Nom et Qualité) : URBAN MICHEL, MAIRE

Représentant la collectivité dont le nom et l'adresse sont :

COMMUNE DE RAVILLE

2, RUE DE L'EGLISE 57530 RAVILLE

atteste que la collectivité réglera à l'Ufcv les frais de session de (nom du stagiaire) :

POINSIGNON LYSIANE

(2) En totalité :

Partiellement :

Soit : 569,00€

(2) Et demande à l'Ufcv d'établir une convention de Formation Professionnelle Continue :

OUI

NON

Nom de l'OPCA si connu :

Référence obligatoire pour la facturation par Chorus Pro :

Numéro Siret destinataire : 21570563300018

Numéro d'engagement :

Code service Chorus :

Le complément, soit € sera payé par le stagiaire.

Cachet du preneur en charge :

Fait à Raville

Le 3/10/2023



Urban Michel

Cadre réservé à l'Ufcv

Ufcv N° de tiers :

Signature :

(1) Écrire en capitales

(2) Cocher la case correspondante

Convention pour participation à la formation au BAFA

Entre les soussignées :

La Commune de Raville

Représentée par son Maire, Michel URBAN,

Dûment habilité par une délibération

Désignée ci-après « la commune de Raville »

D'une part,

ET

Mme Lysiane POINSIGNON

Demeurant 51, rue de la Nied 57230 FOULIGNY

Représentée par Monsieur Joseph POINSIGNON et Madame Aurélie MEYER

Désigné ci après « le bénéficiaire »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques du bénéficiaire de la formation BAFA et de la commune de Raville.

Article 2 : Nature de l'action

La commune de Raville prend en charge le coût de la formation. Seuls les jeunes, âgés de 16 ans et plus, résidant sur le territoire du RPI Fouligny/Raville/Servigny-lès-Raville sont éligibles à ce dispositif.

Toute déclaration mensongère entraînera la résiliation de la convention et de la prise en charge du coût de la formation.

Article 3 : Condition morales d'octroi de l'aide

En échange de cette prise en charge, le bénéficiaire s'engage à travailler dans la structure d'accueil collectif de mineurs sur la commune de Raville durant l'année 2024 et ainsi effectuer son stage pratique (phase 2 de la formation).

Article 4 : Obligation à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Etre assidu et ponctuel lors du suivi de la formation BAFA
- A effectuer des recherches et s'inscrire pour suivre son stage de base et sa formation d'approfondissement.
- A aller au terme du parcours de formation (stage de base puis stage pratique et formation d'approfondissement). L'assiduité lors de chaque étape de formation est également requise.

En cas de non respect des obligations à sa charge, la commune de Raville procèdera à la résiliation de la convention et demandera le remboursement au bénéficiaire des frais qu'elle a supportés.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire. Par notification, il faut comprendre la date d'envoi par la commune de Raville au bénéficiaire.

Elle prendra fin lorsque le stagiaire aura fini son parcours de formation et sera titulaire du BAFA

Article 5 : Résiliation de la convention

Sauf en cas de force majeure, le non respect des obligations par l'une ou l'autre des parties entraînera la résiliation de la convention. Elle se fera par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 7 : Attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 6, les recours seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux
A Raville, le

Le Maire Raville
Michel URBAN

Le Bénéficiaire
Lysiane POINSIGNON

Les Représentants légaux,
si mineur
M Joseph POINSIGNON



Mme Aurélie MEYER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Aurélie Meyer", written over a horizontal line.

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE METZ
MAIRIE DE RAVILLE

**ARRETE PORTANT AVANCEMENT DE GRADE
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE
CLASSE**

570563 W34444

Le Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code Général de la Fonction Publique
VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
VU le tableau des effectifs du personnel,
VU la délibération fixant les ratios d'avancement de grade après l'avis du Comité Technique,
VU les lignes directrices de gestion,
VU le tableau d'avancement de grade arrêté au titre de l'année 2023,
VU la situation administrative de Monsieur Thibaut WEBER, à l'échelon 08 du grade d' adjoint technique territorial principal de 2ème classe depuis le 23 janvier 2023 sans reliquat d'ancienneté,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 01 décembre 2023, Monsieur Thibaut WEBER bénéficie d'un avancement de grade dans les conditions suivantes :

Ancienne situation au 23 janvier 2023	Nouvelle situation au 01 décembre 2023
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE Echelon : 08 sans reliquat d'ancienneté	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE Echelon : 05 Indice brut : 448 Indice majoré : 393 avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois 8 jours temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 H 30

Article 2 : L'agent percevra le traitement afférent à cette nouvelle situation.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire est en charge de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :
- au Comptable de la collectivité,
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Moselle,
- à l'intéressé.

Fait à RAVILLE,
le
Le Maire
URBAN Michel

Notifié à l'intéressé le :
Signature de l'agent :